



DECISION DU MAIRE n° 2023/09-138

Le Maire de la Commune de ROMAGNE,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2110-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants du code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 04/07/2007, modifié le 25/09/2014, le 10/05/2015, le 16/09/2016 et le 14/12/2021, révisé le 29/01/2010 ;
Vu la délibération du 02 juillet 2007 instaurant un droit de préemption urbain dans les zones UA, UC, UE, UL, UT, 1AUE, 1AUA, 2AU, 2AUE, 2AUT du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°2020/06-46 du 19/06/2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire en matière de de droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 035 243 23 00025 déposée le 28/08/2023 par Me **BLANCHET Aurélia** notaire à **FOUGERES Cedex**, concernant la(les) parcelle(s) cadastrée(s) section **C1113p, 1542** située(s) **38A les Jardins de la Pensée**.

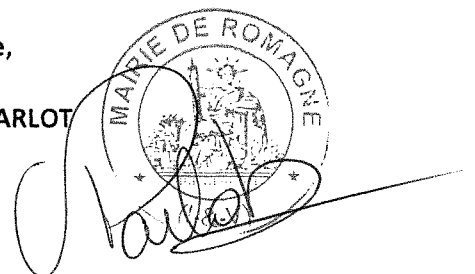
DÉCIDE

- Article 1 :** La commune de Romagné renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande faite le 28/08/2023 par Me **BLANCHET Aurélia**, notaire à **FOUGERES Cedex**, concernant la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section **C1113p, 1542** située(s) **38A les Jardins de la Pensée**.
- Article 2 :** Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

A Romagné, le 06/09/2023

Le Maire,

Cécile PARLOT



Affiché le _____

Transmis en Préfecture (voir tampon)